

Der Bundesrat Le Conseil fédéral Il Consiglio federale Il Cussegl federal

Dossier de presse

Date: 17.12.2014

Réforme de l'impôt anticipé

Généralités

L'impôt anticipé grève notamment les intérêts et autres revenus provenant de droits de participation ou de placements collectifs de capitaux. Actuellement, cet impôt est perçu par les entreprises (qui versent les dividendes), les banques suisses (qui paient des intérêts), les caisses d'épargne, les sociétés de capitaux, les coopératives ou les fournisseurs de placements collectifs de capitaux. Ces institutions retiennent le montant de l'impôt anticipé sur les dividendes, les intérêts et autres prestations imposables qu'elles versent et le transfèrent aux autorités fiscales. Les bénéficiaires suisses des revenus ont alors le droit de demander le remboursement de l'impôt anticipé ainsi retenu. Dans de nombreux cas, les bénéficiaires domiciliés à l'étranger ne peuvent pas se faire rembourser l'impôt anticipé, du moins pas dans son intégralité. L'impôt anticipé, qui rapporte chaque année quelque 5 milliards de francs, est une source de revenus importante pour la Confédération.

Stimulation du marché des capitaux et augmentation de l'efficacité de la fonction de garantie

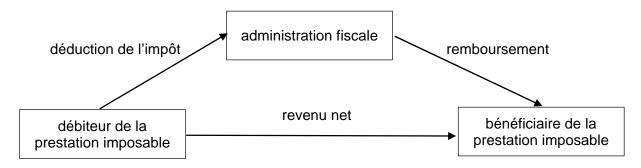
Réformer l'impôt anticipé se révèle nécessaire pour les raisons suivantes:

• Marché des capitaux suisse sous-développé: le marché des capitaux est le marché financier sur lequel on peut se procurer les capitaux à moyen et à long terme. Il permet aux entreprises, aux ménages et à l'Etat de financer leurs investissements et autres dépenses. On distingue le marché des capitaux propres (par ex. les actions émises par une société anonyme) du marché des capitaux de tiers (par ex. les obligations). En ce qui concerne l'émission de capitaux de tiers, la Suisse ne constitue pas un lieu attrayant en comparaison internationale, ce qui joue en sa défaveur tant au niveau de sa place financière que de son marché de l'emploi. Etant donné que l'impôt anticipé est actuellement perçu indépendamment du bénéficiaire de la prestation imposable, les investisseurs institutionnels, tels que les caisses de pensions, doivent acquitter l'impôt anticipé lorsqu'ils investissent dans des titres suisses. Bien que les investisseurs aient le droit de demander le remboursement de l'impôt anticipé, les titres suisses ne sont pas attrayants en raison de la charge administrative liée aux demandes de remboursement.

- Mesures visant à éluder l'impôt anticipé: dans l'intention d'éviter les désavantages exposés ci-dessus, les entreprises émettent fréquemment leurs obligations à l'étranger. Les groupes d'entreprises doivent alors entretenir les structures mises en place à cet effet, ce qui accroît leur charge administrative. Or, les emplois créés pour assumer cette charge ainsi que la création de valeur qui leur est liée se situent à l'étranger.
- Fonction de garantie lacunaire: pour l'heure, les revenus que réalise un bénéficiaire suisse à l'étranger ne sont pas concernés par l'impôt anticipé, bien qu'ils soient soumis à l'impôt sur le revenu. Dans sa conception actuelle, l'impôt anticipé ne permet pas de garantir la déclaration de ces revenus.

Du principe du débiteur...

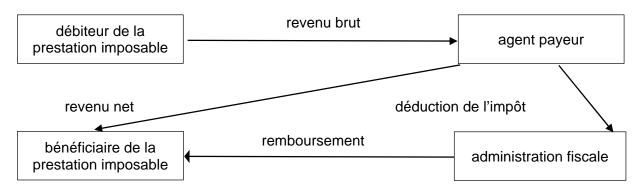
L'impôt anticipé actuel est perçu d'après le principe du débiteur. En versant une prestation imposable, le débiteur déduit l'impôt anticipé, quelle que soit l'identité du bénéficiaire. Il transfère ensuite le montant ainsi retenu à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le débiteur ne verse ainsi au bénéficiaire que le revenu diminué de l'impôt anticipé (soit le revenu net). Dans la mesure où il est suisse et où il déclare correctement son revenu imposable (impôt direct), le bénéficiaire de la prestation a droit au remboursement de l'impôt anticipé. S'il est étranger, il peut également avoir droit au remboursement de l'impôt anticipé dans certains cas, à savoir lorsqu'une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Etat concerné le prévoit.



Pour des raisons systémiques, l'imposition d'après le principe du débiteur ne permet de percevoir l'impôt que sur les titres émis en Suisse, et non pas sur ceux qui sont émis à l'étranger.

...au principe de l'agent payeur

Dans le cadre du principe de l'agent payeur, l'obligation de percevoir l'impôt incombe à l'institution qui agit en qualité d'agent payeur: le débiteur de la prestation imposable transfère en effet le revenu à l'agent payeur (la plupart du temps une banque). Avant de verser la prestation au bénéficiaire, l'agent payeur retient le montant de l'impôt pour le verser à l'autorité fiscale.



L'agent payeur, qui connaît le bénéficiaire de la prestation imposable, est en mesure de percevoir l'impôt de manière différenciée. Tandis que la perception de l'impôt se révèle plus complexe, le remboursement se voit simplifié du fait que l'impôt ne doit plus être perçu dans tous les cas. En vertu du principe de l'agent payeur, l'impôt frappe, à condition que la prestation imposable soit versée par l'intermédiaire d'un agent payeur suisse, non seulement les revenus des contribuables suisses, mais aussi les revenus des contribuables étrangers. Sur ce point, l'assiette de l'impôt anticipé est ainsi élargie.

Pour des raisons systémiques, l'imposition d'après le principe de l'agent payeur ne permet pas d'imposer les revenus découlant de titres versés par l'intermédiaire d'un agent payeur étranger.

Quel sera l'objet de l'impôt ?

Le passage du principe du débiteur à celui de l'agent payeur entraînera aussi des changements en ce qui concerne l'objet de l'impôt.

- En principe, l'imposition s'appliquera à toute prestation imposable versée à une personne physique domiciliée en Suisse. Si l'investisseur est une autre personne (par ex. une caisse de pensions ou un investisseur étranger), l'impôt ne sera pas perçu.
- L'assiette fiscale sera en revanche élargie par rapport au droit en vigueur puisque l'impôt frappera, à condition que la prestation imposable soit versée par l'intermédiaire d'un agent payeur suisse, non seulement les revenus des contribuables suisses, mais aussi ceux des contribuables étrangers. L'impôt anticipé sera ainsi harmonisé avec l'impôt sur le revenu.
- Parallèlement, la réforme entraînera aussi un rétrécissement de l'assiette fiscale, car les revenus de titres ne seront plus soumis à l'impôt anticipé que lorsqu'ils auront été versés par un agent payeur suisse.
- Les revenus provenant de droits de participation suisses continueront d'être imposés d'après le principe du débiteur. Dans ce domaine, il n'y a en effet aucune nécessité de réforme, ni en ce qui concerne le marché des capitaux, ni en ce qui concerne la fonction de garantie de l'impôt anticipé. Les recettes correspondantes sont en effet assurées. L'impôt continuera donc d'être perçu indépendamment de la personne de l'investisseur. Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure un investisseur étranger a droit au remboursement de l'impôt anticipé, elle trouvera, comme actuellement, sa réponse dans les dispositions de la convention contre les doubles impositions applicable.

| Objets fiscaux qui seront soumis au principe de l'agent payeur | Objets fiscaux qui seront soumis au principe du débiteur |
|--|---|
| Revenus d'obligations | Revenus de droits de participation émis en Suisse |
| Revenus provenant d'avoirs de clients placés dans des banques ou des caisses d'épargne | Revenus de droits de participation émis en Suisse qui sont distribués ou thésaurisés par des placements collectifs de capitaux suisses |
| Revenus tirés de droits de participation étrangers (dividendes) | Gains de loteries |

Dossier de presse

| Revenu de placements collectifs de capitaux (à l'exception des droits de participation suisses) | |
|---|--|
| Revenus de produits structurés (à l'exception des droits de participation suisses) | |
| Prestations d'assurances sur la vie | |

Option de la déclaration volontaire conçue comme une mesure d'accompagnement

Le passage au principe de l'agent payeur pourrait inciter des personnes domiciliées en Suisse à transférer leurs placements vers un agent payeur étranger afin d'éluder l'impôt. Une telle incitation pourrait en effet exister puisque la perception de l'impôt anticipé constitue, même en cas de remboursement total, une ponction de liquidités et une perte d'intérêts du fait du décalage dans le temps du remboursement.

La possibilité d'opter pour la déclaration volontaire en lieu et place du paiement de l'impôt anticipé devrait permettre d'éviter le changement en faveur d'une banque étrangère. D'une part, les contribuables qui opteront pour la déclaration volontaire ne devront pas acquitter l'impôt anticipé. D'autre part, ils seront débarrassés de la charge administrative liée à la procédure de remboursement. En déclarant les revenus concernés, ils ne fourniront pas d'autres informations aux autorités fiscales que celles qu'ils fournissent déjà dans le cadre de la déclaration des impôts sur le revenu et sur la fortune. La déclaration volontaire ne constitue donc en aucun cas une intrusion dans la sphère financière privée. Pour l'agent payeur, la déclaration est plus simple sur le plan administratif que le versement de l'impôt.

Etant donné que l'actuel principe du débiteur est maintenu en ce qui concerne les dividendes de source suisse, les possibilités de déclaration actuelles demeurent.